



**ARRETE DE MISE EN DEMEURE (PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE) N°25-427**
**A LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET DES PREENSEIGNES**
(ART. L.581-1 ET S., R.581-1 ET S. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 07/07/2025 adressée à la Société MEDIARAMA – SIREN – 89165891600012 – 32 avenue Graham Bell – 77600 BUSSY SAINT GEORGES et réceptionné le 11/07/2025 ;

Vu le procès-verbal 2025-51 en date du 03/07/2025 établi par Mme Catherine DIJON, Attachée principale, agissant en qualité de directrice de l'urbanisme et de l'aménagement durable, à la Mairie de Sainte Geneviève des Bois et habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Considérant le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol de type préenseigne, appartenant à la Société MEDIARAMA et se situant 17 avenue du Hurepoix - **référence cadastrale : AR 3** sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération ;

Considérant que le dispositif n'a pas respecté le délai de mise en conformité suite au nouveau Règlement Local de Publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Considérant que le dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du RLP pour les raisons suivantes : L'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau scellé au sol type préenseigne d'une dimension de 12 m2 (double face) ne respecte donc pas les dispositions applicables au RLP, à savoir : « En ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m2 de surface totale (8 m2 de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m. »

Considérant que les infractions constituées sont les suivantes : dimension non conforme ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions du règlement local de publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARRÊTE

Article 1er : Mme, M. le Directeur de la Société MEDIARAMA dont le siège social est situé 32 avenue Graham Bell – 77600 BUSSY SAINT GEORGES est mis(e) en demeure de démonter le dispositif susvisé dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme, M. le Directeur de la société MEDIARAMA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R. 581-82 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Evry conformément aux dispositions de l'articles L.581-33 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 29 juillet 2025